

Séance du 9 février 2015.

Conclusions du Commissaire du Gouvernement

Par décision du 30 mai 2013, (prise après qu'aient été respectées les formalités d'entretien préalable), les Services de la Présidence de la République Française, service administratif au sens propre, non «détachable» de l'Etat, notifiaient à M. Fabrice A. son licenciement de l'emploi d'agent contractuel remplissant la mission de «Chef de rang» qu'il occupait depuis quatorze ans.

Celui-ci saisissait alors le Conseil de Prud'hommes de Paris d'une demande indemnitaire sur le fondement d'un licenciement dépourvu de cause réelle ou sérieuse.

Devant cette juridiction, suivant acte du 26 juillet 2013, M. le Préfet de la Région Île de France, Préfet de Paris soutenait un déclinatoire de compétence aux fins de voir attribuer cette affaire contentieuse aux juridictions de l'ordre administratif.

Suivant jugement du 8 octobre 2014, le Conseil de Prud'hommes rejetait ce déclinatoire et, sans désemparer ni surseoir, statuait au fond sur la demande de M. A. lui allouant la somme de 26 640 € d'indemnités outre la condamnation de l'employeur à fournir certaines pièces à caractère social.

M. le Préfet de Paris, Préfet de région élevait le conflit par arrêté du 27 octobre 2014.

*

Votre tribunal est donc bien saisi d'un conflit positif au caractère particulièrement «affirmé», puisque, non content de rejeter le déclinatoire de compétence qui lui était soumis, le C.P.H. de Paris a cru devoir s'affranchir des règles fondamentales en cette matière et a délibérément statué au fond, sans même surseoir dans l'attente de la réaction attendue de M. le Préfet dont le déclinatoire était mis à mal.

Un tel choix risque de s'avérer lourd de conséquences pour la validité même du jugement du C.P.H. de Paris mais n'aura pas d'influence particulière sur la détermination de la juridiction compétente tant le statut d'agent public de M. A. souffre peu de discussion.

I/ De la validité du jugement du C.P.H de Paris du 8 octobre 2014:

La motivation propre de cette décision nous enseigne que le C.P.H. de Paris fait expressément grief à Monsieur le Préfet, à l'origine du déclinatoire de compétence, de «ne pas préciser devant quelle juridiction il entend voir porter le présent litige» (jugement aux pièces en page 4, second paragraphe).

Il apparaît donc qu'il a été sensible et s'est convaincu, apparemment seul, de l'existence d'une difficulté quant à la régularité procédurale du déclinatoire de compétence au regard des dispositions de l'article 75 du Code de procédure civile qui prescrivent au demandeur à l'exception d'incompétence, à peine d'irrecevabilité, de désigner clairement la juridiction dont la compétence est sollicitée. Mais en cela le C.P.H. de Paris a méconnu votre jurisprudence affirmée sur ce point.

A plusieurs reprises en effet, et récemment encore dans notre espèce n° 3967 du 17 novembre 2014, Madame MATEJKA / C.C.I. de Limoges et Préfet de la Haute-Vienne, les parties en défense à un déclinatoire de compétence en ont contesté la conformité aux dispositions de l'article 75 du C.P.C. en soutenant que les Préfets ne désignaient pas de manière suffisamment précise la juridiction dont ils sollicitaient la compétence et, partant, tombaient sous le coup de l'exception d'irrecevabilité formulée par cet article .

Au terme d'une décision relativement ancienne, **T.C. 02607 du 15 janvier 1990, CHAMBOULIVE et autres / Commune de VALLECALLE**, votre Juridiction a eu à se prononcer directement sur les effets du «couperet procédural» tiré des dispositions de l'article 75 du Code de procédure civile à l'égard de l'Autorité administrative à l'origine d'un déclinatoire de compétence.

«les dispositions de l'article 75 du même code aux termes desquelles, s'il est prétendu que la juridiction est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée régissent les conditions de forme dans lesquelles les parties peuvent soulever une exception d'incompétence et non les conditions auxquelles est subordonnée la validité du déclinatoire de compétence prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 par lequel le Préfet, qui n'agit pas en qualité de partie à l'instance, engage la procédure de conflit»;

Une telle motivation de principe pourrait être utilement rappelée à l'usage des juridictions judiciaires du fond qui l'auraient perdu de vue ou la méconnaîtraient simplement même si, comme en l'espèce, le demandeur ne conclut pas devant vous et ne paraît pas être à l'origine de cette motivation erronée.

*

Mais à tous égards cet argument ne justifiait pas, à lui seul, qu'il fût passé outre aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 qui prescrivent à la juridiction qui rejette un déclinatoire de compétence, de surseoir à statuer pendant le délai accordé au Préfet pour, s'il le juge opportun, élever le conflit.

Ce que faisant, le C.P.H. de Paris a méconnu une seconde jurisprudence constante de votre Tribunal (à titre d'exemple récent nous pouvons citer T.C. 12 décembre 2011, n° 3841, Société «Green Yellow» et autres / E.D.F.) selon laquelle «doit être déclaré nul et non avenue en tant que, après avoir écarté le déclinatoire présenté par le Préfet, [le jugement qui] statue au fond sur la demande».

A ce premier titre, et sans qu'il soit besoin d'autre motivation, votre tribunal annulera donc le jugement du C.P.H. de Paris du 8 octobre 2014, comme enfreignant la règle d'ordre public susvisée.

*

II / De la compétence pour connaître du contentieux soulevé par M. A.

A tous égards M. A. avait, de par son mode de recrutement et la nature de son contrat, le statut d'un agent contractuel de droit public auprès d'un service administratif de l'Etat baptisé «services de la Présidence de la République» auprès duquel il exerçait les fonctions de «Chef de rang».

Pour en décider autrement le C.P.H. de Paris paraît s'appuyer sur deux arguments aussi spécieux que vains qui tiennent à l'existence d'une «convention collective» de travail dont bénéficierait M. A. au titre de ses fonctions et au respect, par les services de la Présidence de la République, des formalités de droit commun du travail quant aux formalités accomplies en préalable au licenciement et notamment l'entretien préalable.

De tels constats, purement factuels, apparaissent manifestement sans incidence sur la détermination de la nature administrative du contrat qui liait M. A. à l'Etat.

La seule objection qui aurait pu être retenue, à l'extrême limite, aurait pu être tirée de la nature même du service «hôtelier» accompli auprès de la Présidence de la République par M. A., si ce service avait pu être qualifié «d'industriel et commercial», avec une vocation plus large que le seul accompagnement de la «table et la maison présidentielle» et une autonomie financière de gestion.

Aucun argument ne peut être utilement retenu en ce sens concernant une mission proprement «régaliennne» touchant au «cœur» même de l'Etat et fonctionnant sur des budgets nationaux dont le caractère purement public est incontestable.

Vous n'aurez donc aucune difficulté à décider, sur le fondement de votre jurisprudence BERKANI, **T.C. 25 mars 1996**, 03000, Préfet de la région Rhône-Alpes et autres / Conseil de Prud'hommes de LYON – (agents contractuels des personnes morales de droit public- compétence administrative) et MARESCAUX, **T.C. 23 octobre 1989**, n°02573, que seule la juridiction administrative doit connaître du litige opposant M. A. à l'Etat pris en ses «services de la Présidence de la République».

PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS:

1 / l'arrêté de conflit de M. le Préfet de la Région Île de France, Préfet de Paris en date du 27 octobre 2014 doit être confirmé et affirmée la compétence de la juridiction administrative,

2 / doivent être déclarés nuls et non avenue la procédure engagée par M. Fabrice A. contre les «services de la Présidence de la République» devant le conseil de Prud'hommes de Paris et le jugement de ce Conseil du 8 octobre 2014, notamment en ce qu'il a, rejetant le déclinatoire de compétence de M. le Préfet de Paris, tranché au fond sans observer le sursis à statuer que lui prescrivait l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

